

# INTERGOVERNMENTAL COPYRIGHT COMMITTEE

Sixth Session of the Committee of the Universal Convention as revised in 1971 Paris, 17-25 June 1985

## COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DU DROIT D'AUTEUR

Sixième session du Comité de la Convention universelle révisée en 1971 Paris, 17-25 juin 1985

## COMITÉ INTERGUBERNAMENTAL DE DERECHO DE AUTOR

Sexta reunión del Comité de la Convención Universal revisada en 1971 Paris, 17-25 de junio de 1985

## МЕЖПРАВИТЕЛЬСТВЕННЫЙ КОМИТЕТ ПО АВТОРСКОМУ ПРАВУ

Шестая сессия Комитета Всемирной конвенции, пересмотренной в 1971 г. Париж, 17-25 июня 1985 г.

## اللجنة الدولية الحكومية لحقوق المؤلف

الدورة السادسة للجنة الانتقافية العالمية المعدلة لـ 1971، باريس 17-25 يونيو/حزيران 1985

Distribution limitée

IGC(1971)/VI/19  
PARIS, le 6 mai 1985  
Original anglais

### Point III.20 de l'ordre du jour provisoire

#### REGLEMENTATION GENERALE CONCERNANT LA PRESERVATION DU FOLKLORE

1. Conformément à la décision 5.6.2 adoptée par le Conseil exécutif de l'Unesco à sa 116e session (printemps 1983), décision dont la Conférence générale a pris note lors de sa vingt-deuxième session (octobre-novembre 1983), le Directeur général a convoqué le deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur la préservation du folklore (ci-après dénommé "le Comité") au Siège de l'Unesco du 14 au 18 janvier 1985.
2. Le Comité, dont le mandat était de procéder à une étude de fond de l'étendue et de la portée que pourrait avoir une réglementation générale concernant la préservation du folklore, a analysé les différents aspects qu'implique la préservation du folklore et adopté certaines perspectives de solutions comme conclusions de ses travaux.
3. Le Comité a également évoqué la nature de l'instrument éventuel qui pourrait être élaboré dans l'hypothèse où la Conférence de l'Unesco déciderait que l'adoption d'un tel instrument est opportune, et le rôle que l'Unesco pourrait jouer pour faciliter la préservation du folklore.
4. En ce qui concerne la nature de l'éventuelle réglementation internationale, le Comité a été d'avis qu'elle ne devait pas prendre la forme d'une convention internationale. Par contre, les participants ont été unanimes à penser qu'elle pourrait revêtir la forme d'une recommandation internationale, instrument souple par lequel la Conférence générale formule des principes qu'elle invite les Etats membres à adopter sous forme de loi nationale ou autrement.
5. En ce qui concerne les activités qui pourraient, par ailleurs, être entreprises par l'Unesco pour préserver le folklore, le Comité a considéré que la Conférence générale pourrait examiner la possibilité de mettre en oeuvre les actions suivantes :
  - (a) établir un registre international des biens culturels folkloriques précédé d'un inventaire des infrastructures permettant de mieux connaître le folklore ;

- (b) publier, à intervalles réguliers, un bulletin consacré à la préservation du folklore qui constituerait un lien entre toutes les institutions et personnes auxquelles l'Unesco pourrait s'adresser ;
- (c) établir, à l'échelle mondiale, avec l'aide de comités d'experts appropriés, un modèle de typologie du folklore et des biens culturels en utilisant un langage commode d'indexation ;
- (d) établir une liste des traditions populaires que les Etats membres lui notifieraient comme les plus représentatives de leur patrimoine folklorique ;
- (e) apporter une assistance intellectuelle et technique aux pays en développement dans l'établissement d'infrastructures et la formation de personnels spécialisés.

6. Conformément au paragraphe 15115 du plan de travail figurant dans le Programme et budget approuvés pour 1984-1985, un rapport sur les travaux du Comité ainsi que sur les résultats des activités entreprises conjointement avec l'OMPI en ce qui concerne les dispositions types de législation nationale relatives à la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et la protection internationale du folklore dans ses aspects "propriété intellectuelle" a été fait au Conseil exécutif à sa 121e session (printemps 1985). En outre, la question de l'opportunité d'adopter une réglementation générale en ce domaine sera éventuellement inscrite à l'ordre du jour de la vingt-troisième session de la Conférence générale. La décision du Conseil exécutif à cet égard sera communiquée au Comité international du droit d'auteur à sa présente session.

7. Le rapport final du Comité, contenant à l'annexe I les conclusions visées au paragraphe 2 ci-dessus, est joint en annexe au présent document.

Distribution générale

UNESCO/PKS/CLT/TPC/II/5.  
PARIS, le 1er mars 1985  
Original français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

DEUXIEME COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX  
SUR LA PRESERVATION DU FOLKLORE

(Maison de l'Unesco, 14-18 janvier 1985)

RAPPORT

présenté par M. Vilmos Voigt, rapporteur général,  
et adopté par le Comité d'experts gouvernementaux

I. INTRODUCTION ET PARTICIPANTS

1. Le Deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur la préservation du folklore s'est réuni au Siège de l'Unesco à Paris, du 14 au 18 janvier 1985.
2. Ce Deuxième Comité (ci-après dénommé "le Comité") a été convoqué par le Directeur général en application de la décision 5.6.2 adoptée par le Conseil exécutif à sa 116e session (printemps 1983), décision dont la Conférence générale a pris note lors de sa vingt-deuxième session (octobre-novembre 1983).
3. Conformément à la décision précitée du Conseil exécutif, cette réunion avait pour objet de procéder à une étude de fond de l'étendue et de la portée que pourrait avoir une réglementation générale concernant la préservation du folklore.
4. Egalement en application de cette décision, rapport sur les travaux du présent Comité ainsi que sur ceux entrepris conjointement avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), pour examiner, aux niveaux national, régional et international, les aspects "propriété intellectuelle" de la protection du folklore, sera fait au Conseil exécutif lors de sa 121e session (mai-juin 1985) et la question de l'opportunité d'adopter une réglementation générale en ce domaine sera éventuellement inscrite à l'ordre du jour de la vingt-troisième session de la Conférence générale.
5. Ont participé aux travaux du Comité des experts représentant les 41 Etats membres de l'Unesco ci-après : Angola, Arabie saoudite, Australie, Belgique, Brésil, Cameroun, Chili, Congo, Espagne, Finlande, France, Gabon, Guinée, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Maroc, Népal, Nigéria, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni, Thaïlande, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des républiques socialistes soviétiques, Yémen.

6. Des experts de six Etats membres de l'Unesco (Colombie, Costa Rica, Indonésie, Mexique, Panama, Pérou) et de deux Etats non membres (Kiribati et Saint-Siège) assistaient à la réunion en qualité d'observateurs.
7. Ont en outre envoyé des observateurs quatre organisations intergouvernementales (Agence de coopération culturelle et technique, Centre de patrimoine populaire des pays arabes du Golfe, Conseil de l'Europe, Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science) et huit organisations internationales non gouvernementales (Association littéraire et artistique internationale, Comité international des arts et traditions populaires, Conseil international des organisations de festivals de folklore et d'arts traditionnels, Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, Fédération internationale des traducteurs, Institut international du théâtre, Société africaine de culture, Société internationale pour le droit d'auteur).
8. La liste des participants figure en Annexe II au présent rapport.

## II. OUVERTURE DE LA REUNION

9. Au nom du Directeur général de l'Unesco, M. Makaminan Makagiansar, sous-directeur général pour la culture, a accueilli les membres du Comité. Dans son allocution, M. Makagiansar a souligné l'importance du folklore en tant qu'élément du patrimoine culturel. Il a rappelé les divers aspects de l'activité menée par l'Unesco à différents niveaux depuis 1973, date à laquelle le gouvernement bolivien a demandé au Directeur général de faire procéder à des études sur le folklore qui ont abouti notamment à la convocation du présent Comité.

## III. ELECTION DU PRESIDENT

10. Sur proposition de la délégation de la Tunisie, appuyée par l'ensemble des délégations, M. Jean Roche, chef de la délégation de la France, a été élu président à l'unanimité.

## IV. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR ET ELECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

11. Le Comité a adopté le Règlement intérieur qui figure dans le document UNESCO/PRS/CLT/TPC/II/2 prov. et décidé d'élire quatre vice-présidents. En conséquence, sur proposition de la délégation du Congo, appuyée par l'ensemble des délégations, les chefs des délégations de l'Arabie saoudite, du Gabon, de la Jamaïque et du Népal ont été élus vice-présidents. M. Vilmos Voigt (Hongrie) a été élu rapporteur.

## V. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

12. L'ordre du jour provisoire de la réunion du Comité, tel qu'il figure dans le document UNESCO/PRS/CLT/TPC/II/1 prov. a été adopté.

## VI. PRESENTATION DE LA DOCUMENTATION

13. Le document de travail (document UNESCO/PRS/CLT/TPC/II/3) a été présenté par le Secrétariat qui, après avoir évoqué l'historique de la question à

l'étude, en a brièvement résumé le contenu. Il a également rappelé que les conclusions de la présente réunion serviraient de base à l'étude que le Directeur général doit présenter au Conseil exécutif de l'Unesco à sa 12<sup>e</sup> session (mai-juin 1985) qui se prononcera sur l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la vingt-troisième session de la Conférence générale (octobre-novembre 1985) à laquelle il appartient de décider si la question doit faire l'objet d'une réglementation internationale et de déterminer dans ce cas la mesure dans laquelle elle pourra être réglementée ainsi que la nature de l'instrument approprié.

14. M. L. Honko qui a participé à l'élaboration du document de travail a donné des compléments d'information sur la partie III portant sur les différents aspects qu'implique la préservation du folklore.

15. Les participants ont félicité le Secrétariat et les spécialistes qui l'ont assisté dans la préparation du document, à savoir MM. L. Honko et H. Saba, de la qualité des documents de travail.

## VII. DISCUSSION GENERALE

16. La nécessité d'identifier, de conserver et de protéger contre les dangers de l'oubli, de la déformation, de la dénaturation, de la caricature et du pillage le folklore, qui fait partie intégrante de l'héritage voire de l'identité culturelle des différents peuples, a été reconnue par une large majorité. Plusieurs délégations ont souligné l'intérêt de la question de la préservation du folklore et l'importance qu'elle représente pour certains Etats.

17. Une délégation et l'observateur d'une organisation intergouvernementale ont insisté sur le risque de perte et de disparition qui pèse sur certains éléments du folklore face notamment aux technologies modernes de diffusion qui favorisent l'importation de cultures étrangères remplaçant ainsi les traditions culturelles locales et favorisant l'hégémonie des cultures importées.

18. Il a été indiqué que les infrastructures chargées de la préservation du folklore sont très inégales d'un Etat à l'autre, compte tenu notamment du fait que, si dans certains d'entre eux la préservation du folklore est une préoccupation ancienne, pour d'autres elle est récente. Il a été constaté que dans la plupart des pays le patrimoine physique a jusqu'ici principalement retenu l'attention et qu'il importe que les Etats prennent des dispositions pour protéger le folklore en tant qu'élément de culture nationale et aussi comme instrument pour stimuler les échanges culturels et la coopération internationale.

19. Plusieurs délégations ont présenté en détail les structures qui sont en place dans leur pays, tant en ce qui concerne la recherche, que la conservation, la préservation et la diffusion du folklore. Une organisation régionale intergouvernementale et deux organisations internationales non gouvernementales dont les activités visent la promotion du folklore ont également communiqué au Comité des informations sur les moyens qu'elles mettent en oeuvre à cette fin.

20. Plusieurs délégations ont tenu à souligner l'importance du rôle des organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales ou internationales spécialisées dans le domaine du folklore. La plupart d'entre elles ont estimé indispensable que des contacts étroits et suivis soient maintenus entre ces organisations, les Etats et l'Unesco.

21. Un expert a rappelé que le paragraphe 75 du rapport de la Conférence mondiale sur les politiques culturelles organisée par l'Unesco à Mexico du 26 juillet au 6 août 1982 insistait sur le caractère universel des cultures nationales.
22. La grande majorité des délégations a insisté sur la nécessité d'un instrument international d'un genre ou d'un autre dans le domaine de la préservation du folklore.
23. Quelques délégations ont pour leur part exprimé des réserves quant à l'opportunité d'adopter un instrument juridique contraignant. Deux d'entre elles se sont prononcées contre toute action normative dans ce domaine sur le plan international pour des raisons de principe et des considérations d'ordre pratique. Les autres délégations, tout en s'opposant à l'élaboration d'un texte contraignant, comme c'est le cas d'une convention internationale, ont estimé qu'une recommandation pourrait constituer un stimulant pour la reconnaissance de la culture de différents pays.
24. Quelques délégations ainsi que l'observateur d'une organisation intergouvernementale ont indiqué que s'il était prématuré d'adopter un instrument international, l'objectif final était de parvenir à un tel résultat.
25. Certaines délégations et certains observateurs d'organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales ont souligné qu'il fallait surtout s'attacher à l'instauration de mesures au niveau national et non à l'échelle internationale.
26. Le Secrétariat a précisé qu'une réglementation internationale pouvait prendre plusieurs formes, telles que celles d'une convention, d'une recommandation ou d'une déclaration, chaque type d'instrument entraînant des conséquences différentes en ce qui concerne les obligations en résultant pour les Etats. A cet égard, il a été souligné que la recommandation présentait une souplesse particulière puisque y sont formulés des principes d'orientation que les Etats membres sont invités à adopter intégralement ou partiellement, voire de manière progressive, sous forme de loi nationale ou autrement.
27. De nombreuses questions ont été soulevées à propos de la définition du folklore. Le domaine et la portée du folklore à couvrir par d'éventuelles dispositions ont été considérés par plusieurs délégations et organisations internationales non gouvernementales comme devant être très larges et très souples, car le folklore comprend de nombreuses manifestations qui sont d'une extrême variété et qui évoluent sans cesse. Il a été indiqué que la notion de folklore à retenir devait englober le folklore passé, présent et futur et les manifestations provenant de toutes les communautés. Il a été aussi soutenu qu'il s'avérait très difficile d'en définir les contours.
28. Néanmoins, certaines délégations ont souhaité que la définition qui serait donnée dans le présent contexte soit assez précise et pas trop large afin de bien connaître l'objet d'une protection éventuelle.
29. Une délégation a indiqué qu'avant de définir le folklore il convient de déterminer les objectifs poursuivis dans la préservation du folklore et d'établir la liste des différents aspects du folklore à couvrir.
30. Relativement au contenu de la définition, une délégation a fait remarquer qu'il ne convenait pas de faire figurer les croyances parmi les formes du folklore, celles-ci étant d'une essence totalement différente. Il a également

été fait observer qu'une telle mention pourrait avoir pour conséquence d'empêcher les religions d'être pratiquées hors des frontières nationales.

31. Le caractère artistique du folklore a donné lieu à une discussion approfondie. Une délégation a indiqué qu'il est le critère des manifestations à préserver en raison notamment du rôle qu'y jouent les détenteurs de la tradition dont le degré d'improvisation dans l'exécution est important. Une autre délégation a exprimé son désaccord à cet égard en raison du fait qu'il ne peut y avoir d'unanimité sur la notion de caractère artistique. En outre, certaines manifestations considérées comme folkloriques n'ont pas à proprement parler de caractère artistique telle, selon l'exemple de cette délégation, la médecine rituelle.
32. De nombreuses délégations ont souligné l'importance des infrastructures chargées de la préservation du folklore et notamment des opérations de recensement, d'archivage et de documentation, même s'il s'avère pratiquement impossible de tout recenser et archiver. Il convient, selon la plupart d'entre elles, de continuer à rechercher et à conserver les manifestations du folklore et de constituer ainsi des archives. A partir de ce travail il a été indiqué qu'il était possible de dresser un catalogue et d'établir des index selon les genres de folklores.
33. Plusieurs délégations ont recommandé l'établissement de recueils fondamentaux qui indiquent les oeuvres folkloriques avec les versions des oeuvres conservées dans les archives avec l'ensemble des informations relatives ainsi que celui d'un registre international des biens culturels folkloriques.
34. La publication d'un bulletin, contenant des informations relatives à la systématisation, serait d'un très grand intérêt, selon plusieurs délégations. Une délégation a précisé que des indications sur les utilisations erronées, sur les structures pouvant exister devraient être collectées et diffusées ainsi que des informations sur la manière de recenser le folklore.
35. Une autre délégation a souhaité que des services d'archives de type archives historiques soient établis et qu'elles soient compréhensibles à l'échelle internationale. L'établissement d'une typologie globale du folklore et des biens culturels a été également évoqué. L'utilité de pouvoir disposer d'une liste des traditions populaires que les Etats considèrent comme les plus représentatives de leurs valeurs culturelles a été soulignée par plusieurs délégations.
36. Plusieurs délégations et observateurs d'organisations internationales non gouvernementales ont souligné l'importance de la promotion et de la diffusion du folklore à travers l'enseignement, le travail scientifique, la mise au point de la documentation, la mise en place de comités interdisciplinaires du folklore au sein des Etats, de concours, de conservatoires, de films, de disques, de festivals, de publications, de conférences et de manifestations au cours desquels les spécialistes puissent se rencontrer ainsi que par tous autres moyens.
37. L'établissement d'infrastructures et la formation de personnel nécessitant de nombreux moyens, tant sur le plan technique, intellectuel que financier, la coopération internationale dans ces domaines a été soulignée par plusieurs délégations.
38. Plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité d'une prise de conscience du phénomène du folklore. Un observateur d'une organisation internationale non gouvernementale a indiqué qu'une telle prise de conscience devait se faire

sur une base scientifique et que la préservation du folklore dépendait essentiellement d'une volonté politique.

39. Plusieurs délégations ont exprimé le voeu que les dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables adoptées par un Comité d'experts gouvernementaux sur les aspects "propriété intellectuelle" de la protection des expressions du folklore, réuni sous les auspices conjoints de l'Unesco et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en juin-juillet 1982, soient prises en considération par les Etats et que ceux-ci adoptent une législation appropriée.

40. Il est apparu nécessaire à nombre de délégations et d'observateurs d'organisations internationales non gouvernementales de protéger le folklore contre l'exploitation commerciale ; mention de la source devrait être systématiquement faite et les produits financiers résultant de l'utilisation du folklore devraient revenir aux communautés d'origine. Toutefois, certaines délégations ont considéré qu'il était difficile de contrôler une utilisation hors des frontières nationales. Aussi est-il apparu à plusieurs d'entre elles nécessaire de normaliser les règles relatives à l'utilisation.

#### VIII. DIFFERENTS ASPECTS QU'IMPLIQUE LA PRESERVATION DU FOLKLORE ET PERSPECTIVES DE SOLUTIONS

41. A la suite du débat général, le Comité d'experts a procédé à une analyse des différents aspects qu'implique la préservation du folklore contenus dans la partie III du document de travail (par. 34 à 94).

42. En procédant à cette analyse, le Comité a dégagé des perspectives de solutions remplaçant celles contenues dans la partie IV du document (par. 95 à 182) qui, en conséquence, n'ont pas donné lieu à un examen de la part du Comité.

43. Le Comité a adopté ces perspectives de solutions comme conclusions de ses travaux. Celles-ci figurent en annexe I au présent document.

44. Lors de l'étude du projet de solutions (document: UNESCO/PRS/CPY/TPC/II/4) plusieurs observations ont été formulées, notamment en ce qui concerne les points ci-après :

##### (i) Définition

45. Une délégation s'est prononcée contre la définition proposée. Selon cette délégation, une définition plus claire et plus précise serait en effet nécessaire pour orienter utilement les autorités nationales compétentes eu égard à la complexité de la matière.

46. L'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale aurait souhaité que les mots "au sens large de culture traditionnelle et populaire" qui figurent entre parenthèses dans la définition du folklore, en soient supprimés. Ceux-ci, en effet, pourraient, selon cet observateur, soulever certains problèmes d'interprétation.

##### (ii) Conservation

47. Une délégation, se référant au point 4 de ce chapitre qui vise l'établissement d'un fichier des institutions et des personnes dépositaires des éléments du folklore, a estimé que ce moyen n'est pas le seul système envisageable. Cette délégation a, entre autres, évoqué à cet égard la possibilité du recours à l'informatique.

(iii) Préservation

48. Une délégation a estimé souhaitable que le point 4 de ce chapitre soit complété par l'adjonction du membre de phrase suivant : "éviter que le folklore ne soit utilisé à des fins ethnocentriques".

(iv) Utilisation

49. Quelques délégations ont précisé que la collecte des informations et des matériaux dont traitent les différents points de la section (b) de ce chapitre ne devrait être permise qu'aux ressortissants du pays où a lieu cette collecte.

IX. REMARQUES FINALES

50. Le Comité dont le mandat, tel que défini par la décision 5.6.2. du Conseil exécutif adoptée lors de sa cent-seizième session, était de procéder à une étude de fond de l'étendue et de la portée que pourrait avoir une réglementation générale concernant la préservation du folklore, a, au cours de ses délibérations, également évoqué la nature de l'instrument éventuel qui pourrait être élaboré dans l'hypothèse où la Conférence générale de l'Unesco déciderait que l'adoption d'un tel instrument est opportune. Il a également évoqué le rôle que l'Unesco pourrait jouer pour faciliter la préservation du folklore.

51. En ce qui concerne la nature d'une éventuelle réglementation internationale, le Comité a émis l'avis que la matière dont il s'agit ne saurait faire l'objet d'une Convention internationale. Par contre, il y a eu un accord unanime pour qu'elle prenne la forme d'une recommandation internationale, instrument souple par lequel la Conférence générale formule des principes qu'elle invite les Etats membres à adopter sous forme de loi nationale ou autrement.

52. En ce qui concerne les activités qui pourraient, par ailleurs, être entreprises par l'Unesco pour préserver le folklore, le Comité a considéré que la Conférence générale pourrait examiner la possibilité de mettre en oeuvre les actions suivantes :

(a) établir un registre international des biens culturels folkloriques précédé d'un inventaire des infrastructures permettant de mieux connaître le folklore ;

(b) publier, à intervalles réguliers, un bulletin consacré à la préservation du folklore qui constituerait un lien entre toutes les institutions et personnes auxquelles l'Unesco pourrait s'adresser ;

(c) établir, à l'échelle mondiale, avec l'aide de comités d'experts appropriés, un modèle de typologie du folklore et des biens culturels en utilisant un langage commode d'indexation ;

(d) établir une liste des traditions populaires que les Etats membres lui notifieraient comme les plus représentatives de leur patrimoine folklorique ;

(e) apporter une assistance intellectuelle et technique aux pays en développement dans l'établissement d'infrastructures et la formation de personnels spécialisés.

X. ADOPTION DU RAPPORT ET CLOTURE DE LA REUNION

53. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité.

54. Après les remerciements d'usage, le président a prononcé la clôture de la réunion.

ANNEXE I

CONCLUSIONS DU COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX

Le Comité d'experts gouvernementaux estime souhaitable que les Etats membres soient invités à préserver le folklore en s'inspirant des éléments ci-après :

A. Définition du folklore

Le folklore pourrait être défini de la manière suivante : "Le folklore (au sens large de culture traditionnelle et populaire) est une création émanant d'un groupe et fondée sur la tradition, exprimée par un groupe ou par des individus reconnue comme répondant aux attentes de la communauté en tant qu'expression de l'identité culturelle et sociale de celle-ci ; les normes et les valeurs se transmettent oralement, par imitation ou par d'autres manières. Ses formes comprennent, entre autres, la langue, la littérature, la musique, la danse, les jeux, la mythologie, les rites, les coutumes, l'artisanat, l'architecture et d'autres arts."

B. Identification du folklore

Le folklore, en tant que bien intellectuel, doit être sauvegardé par et pour le groupe (familial, professionnel, national, régional, religieux, ethnique, etc.) dont il exprime l'identité. A cette fin il conviendrait :

- (1) de recenser les institutions qui s'occupent du folklore ;
- (2) d'établir des systèmes d'identification et d'enregistrement (collecte, transcription, indexation) ou de développer ceux qui existent ;
- (3) d'établir une typologie normalisée du folklore ;
- (4) d'assurer une coordination entre les systèmes de classements utilisés par différentes institutions.

C. Conservation du folklore

La conservation concerne la documentation relative aux traditions folkloriques et a pour objectif, en cas de non-utilisation ou de développement de ces traditions, que les chercheurs et les porteurs de la tradition puissent disposer de données leur permettant de comprendre le processus d'évolution et de modification de la tradition. Si le folklore vivant, étant donné son caractère évolutif, ne peut toujours donner lieu à une protection directe, le folklore ayant fait

l'objet de fixation devrait être protégé efficacement. A cette fin il conviendrait :

- (1) de mettre en place un réseau de services d'archives où seraient stockés les informations et documents collectés ;
- (2) de créer des musées où le folklore serait représenté, de développer les musées du folklore ou les sections du folklore dans les musées multidisciplinaires et d'établir des centres de données ou d'archives centrales ;
- (3) d'harmoniser les méthodes d'archivage ;
- (4) d'établir un fichier de toutes les institutions et personnes dépositaires d'éléments appartenant au folklore ;
- (5) d'assurer la formation de collecteurs, d'archivistes, de documentalistes, et autres spécialistes dans la conservation du folklore.

#### D. Préservation du folklore

La préservation concerne la protection des traditions folkloriques, étant entendu que le peuple a un droit sur sa propre culture et que son adhésion à cette culture perd souvent de sa force sous l'influence de la culture industrialisée qui est diffusée par les médias. Aussi faut-il prendre des mesures pour garantir le statut et le soutien économique des traditions folkloriques, aussi bien au sein des collectivités dont elles sont issues qu'en dehors d'elles. A cette fin il conviendrait :

- (1) d'introduire dans les programmes d'enseignements, à tous les niveaux, l'étude du folklore de façon appropriée ;
- (2) de tenir compte non seulement des cultures populaires, rurales, mais aussi de celles qui se créent dans les milieux urbains ;
- (3) de mettre à la disposition des institutions locales des copies des documents stockés dans les archives centrales et concernant une communauté ou une région donnée ;
- (4) de garantir aux différentes ethnies et communautés nationales le droit à leur propre folklore ;
- (5) de constituer sur une base interdisciplinaire un Conseil national du folklore ou tout autre organisme analogue où seraient représentés les divers groupes d'intérêts.

#### E. Diffusion du folklore

Les populations devraient être sensibilisées à l'importance du folklore en tant qu'élément d'identité culturelle. Afin de permettre une prise de conscience de la valeur du folklore et de la nécessité de préserver ce dernier, une large diffusion des éléments constituant ce patrimoine culturel est essentielle. Lors d'une telle diffusion, il importe néanmoins d'éviter toute caricature ou déformation afin de sauvegarder l'intégrité des traditions. A cette fin il conviendrait :

- (1) d'encourager l'organisation, à l'échelon national, régional et international, de manifestations folkloriques telles que les fêtes, festivals, films, expositions, séminaires, colloques, ateliers, stages, congrès et autres et à les diffuser ;
- (2) de publier des informations par voie de bulletins et périodiques ;
- (3) de sensibiliser les moyens d'informations de masse sur toutes manifestations folkloriques ;
- (4) de créer des instituts, des centres de documentation et des bibliothèques spécialisées dans le domaine du folklore ;
- (5) de faciliter les rencontres et les échanges entre les personnes, les groupes, les institutions concernés par le folklore.

F. Utilisation du folklore

Le folklore, en tant qu'il constitue des manifestations de la créativité intellectuelle, mérite de bénéficier d'une protection s'inspirant de celle qui est accordée aux productions intellectuelles. Une telle protection du folklore se révèle indispensable en tant que moyen permettant de développer, perpétuer et diffuser davantage ce patrimoine, à la fois dans le pays et à l'étranger, sans porter atteinte aux intérêts légitimes concernés.

En dehors des aspects "propriété intellectuelle" de la protection des expressions du folklore, il y a plusieurs catégories de droits qui sont déjà protégées, et qui devraient continuer à l'être à l'avenir dans les centres de documentation et les services d'archives consacrés au folklore. A ces fins il conviendrait :

- (a) en ce qui concerne les aspects "propriété intellectuelle" :
  - (1) de sensibiliser les autorités compétentes sur le fait que les aspects "propriété intellectuelle" de la protection du folklore ne couvrent pas l'ensemble des questions qu'implique la préservation du folklore et représentent seulement un élément d'une telle préservation dont la mise en oeuvre peut être dissociée de ses autres composantes ;
  - (2) d'appeler l'attention des autorités compétentes sur les dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables adoptées par un Comité d'experts gouvernementaux réuni sous les auspices conjoints de l'Unesco et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) à Genève du 28 juin au 2 juillet 1982.
- (b) en ce qui concerne les autres droits impliqués :
  - (3) de protéger l'informateur en tant que porteur de la tradition ;

- (4) de veiller à ce que les matériaux recueillis soient conservés dans les archives, en bon état et de manière rationnelle ;
- (5) d'adopter les mesures nécessaires pour protéger les matériaux recueillis contre un emploi abusif intentionnel ou dû à la négligence de la part du collecteur, du chercheur ou des services d'archives ;
- (6) de reconnaître aux services d'archives un droit de contrôler l'utilisation des matériaux recueillis. Une coordination avec les autorités compétentes pour délivrer les autorisations dans le cadre des utilisations relevant des aspects "propriété intellectuelle" de la protection du folklore devrait être assurée.

G. Coopération internationale

Compte tenu de la nécessité d'intensifier la coopération et les échanges culturels, notamment par la mise en commun de ressources humaines et matérielles, pour la réalisation de programmes de développement du folklore visant à la réactivation de ce dernier, il conviendrait que les Etats membres soient invités :

- (1) à coopérer avec les associations, institutions et organisations nationales et régionales s'occupant du folklore ;
- (2) à coopérer dans le domaine de la connaissance, de la diffusion et de la protection du folklore, notamment au moyen d'échanges d'informations de tous genres et de publications scientifiques et techniques, de la formation de spécialistes, d'octroi de bourses de voyage et d'envoi de personnel scientifique et technique et de matériel, d'organisation de rencontres entre spécialistes et de stages d'études et de groupes de travail sur des sujets déterminés et notamment sur la classification et l'indexation des données et expressions du folklore ;
- (3) à coopérer étroitement en vue d'assurer sur le plan international aux différents ayants droit (communauté ou personnes physiques ou morales) la jouissance des droits pécuniaires, moraux, ou dits voisins découlant de la recherche, de la création, de la composition, de l'interprétation, de l'enregistrement et/ou de la diffusion du folklore.

ANNEXE II/ANNEX II/ ANEXO II/ПРИЛОЖЕНИЕ II / الملحق ٢

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS/LISTA DE PARTICIPANTES/  
СПИСОК УЧАСТНИКОВ/ قائمة المشاركين

I. ETATS MEMBRES/MEMBER STATES/ESTADOS MIEMBROS/ГОСУДАРСТВА-ЧЛЕНЫ  
الدول الأعضاء

ANGOLA/ АНГОЛА/ انجولا

M. Virgílio C.R. Coelho  
Chef du Département folklore  
Secrétariat d'Etat à la culture

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA/ARABIA SAUDITA/ САУДОВСКАЯ АРАБИЯ/  
المملكة العربية السعودية

Mr. Saleh Binnasser  
Assistant Vice-President  
General Presidency for Youth Welfare

Mr. Abdulrahman Mohamed Al Oleik  
Director of Cultural Affairs  
General Presidency for Youth Welfare

Mr. Tarik Abdul Hakim  
Director of Popular Art  
General Presidency for Youth Welfare

Mr. Abdulla A. Jarallah  
Assistant Director  
Cultural and Art Society

AUSTRALIE/AUSTRALIA/ АВСТРАЛИЯ/ استراليا

Mr. Keith McHenry  
Head of Heritage Section, Policy Co-ordination Branch  
Department of Arts, Heritage and Environment

Mr. Geoffrey Bissaker  
Director, Arts and Culture  
Department of Aboriginal Affairs

BELGIQUE/BELGIUM/BELGICA/ БЕЛЬГИЯ/ بلجيكا

M. Samuel Glotz  
Conservateur honoraire du Musée international du carnaval et du  
masque, Binche  
Membre de la Commission royale belge de folklore  
Membre du Conseil supérieur des arts et traditions populaires et du  
folklore

M. Jean Fraikin  
Chargé de mission  
Ministère de la Communauté française

BRESIL/BRAZIL/BRASIL/ БРАЗИЛИЯ/ البرازيل

M. Carlos Alberto Lopes Asfora  
Premier secrétaire  
Délégation permanente du Brésil auprès de l'Unesco

CAMEROUN/CAMEROON/CAMERUN/КАМЕРУН/الكامرون

M. Pierre Ilouga Mabout  
Chargé d'études, Cellule juridique  
Ministère de l'information et de la culture

M. Clément Ebenezer Tocko  
Société camerounaise du droit d'auteur (SOCADRA)

CHILI/CHILE/ ЧИЛИ/ شيلي

Excmo. Sr. Alvaró Arriagada  
Embajador, Asesor Cultural  
Delegación permanente de Chile ante la Unesco

CONGO/ КОНГО/ الكونغو

M. Albert Biaouila  
Administrateur des Services administratifs et financiers,  
Ministère de la culture et des arts  
Président de l'Union nationale des écrivains, artistes et artisans  
congolais en France

ESPAGNE/SPAIN/ESPANA/ ИСПАНИЯ/ اسبانيا

Sr. Domingo Munuera Rico  
Experto en Cultura popular  
Ministerio de Cultural

FINLANDE/FINLAND/FINLANDIA/ ФИНЛЯНДИЯ/ فنلندا

Mr. Lauri Honko  
Professor, University of Turku  
Director, Nordic Institute of Folklore

FRANCE/FRANCIA/ ФРАНЦИЯ/ فرنسا

M. Jean Roche  
Conseiller technique et pédagogique en arts et traditions populaires  
Ministère de la jeunesse et des sports

Mme Sylvie Berlin  
Bureau du droit d'auteur  
Ministère de la culture

M. Alain Morel  
Mission du patrimoine ethnologique  
Ministère de la culture

Mme Christine Langlois  
Mission du patrimoine ethnologique  
Ministère de la culture

GABON/ГАБОН/ جابون

S. Exc. M. Laurent Marie Biffot  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire  
Délégué permanent du Gabon auprès de l'Unesco

M. Augustin Ze Mezui  
Premier conseiller  
Délégation permanente du Gabon auprès de l'Unesco

GUINEE/GUINEA/ ГВИНЕЯ/ غينيا

M. Marcellin M. Bangoura  
Directeur adjoint  
Service national des arts et de la culture  
Ministère de la jeunesse, des arts et des sports

M. Abdou Jeansky Soumah  
Directeur, Bureau d'études  
Service national des arts et de la culture  
Ministère de la jeunesse, des arts et des sports

HONGRIE/HUNGARY/HUNGRIA/ ВЕНГРИЯ/ المجر

M. le professeur Vilmos Voigt  
Titulaire de la chaire de folklore  
Université Eotvos Lorand

INDE/INDIA/ИНДИЯ/ الهند

Mr. K.S. Singh  
Director-General  
Anthropological Survey of India and National Museum of Man,  
New Delhi

ISRAEL/ИЗРАИЛЬ/ اسرائيل

Mr. Meir Shamir  
Minister Plenipotentiary  
Permanent Delegate of Israel to Unesco

ITALIE/ITALY/ITALIA/ ИТАЛИЯ/ ايطاليا

M. Nicola Faiel Dattilo  
Chef du Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique  
Présidence du Conseil des ministres

JAMAÏQUE/JAMAICA/ЯМАЙКА/جامايكا

Ms. Beverly Hall-Alleyne  
Head  
African Caribbean Institute

Ms. Delia Richmond  
Deputy Permanent Delegate of Jamaica to Unesco

JAPON/JAPAN/ЯПОНИЯ/اليابان

Mr. Masao Homma  
Deputy Permanent Delegate of Japan to Unesco

Ms. Keiko Nagasawa  
Third Secretary  
Permanent Delegation of Japan to Unesco

KENYA/КЕНИЯ/كينيا

Mr. J. K. Mbaluli  
Deputy Permanent Delegate of Kenya to Unesco

Mr. George Kingori  
Second Secretary  
Permanent Delegation of Kenya to Unesco

KOWEÏT/KUWAIT/كUВЕЙТ/الكويت

Mr. Saquer Abdul-Razzaq Al-Beajan  
Director  
Institute of Music Studies

LIBAN/LEBANON/LIBANO/ЛИБАН/لبنان

Mme Dona Barakat  
Délégué permanent adjoint du Liban auprès de l'Unesco

M. Wagih Ghossoub  
Délégation permanente du Liban auprès de l'Unesco

MADAGASCAR/МАДАГАСКАР/مدغشقر

M. Jeannot Rakotobe  
Directeur  
Office malgache du droit d'auteur  
Ministère de la culture

MAROC/MOROCCO/MARRUECOS/МАРОККО/المغرب

M. Driss Dkhissi  
Chef de la Division du patrimoine  
Ministère des affaires culturelles

NEPAL/НЕПАЛ/ نيبال

Mr. Narayan S. Thapa  
Deputy Permanent Delegate of Nepal to Unesco

NIGERIA/НИГЕРИЯ/ نيجيريا

Mr. J. A. Araoye  
Counsellor, Social Sciences  
Permanent Delegation of Nigeria to Unesco

NORVEGE/NORWAY/NORUEGA/НОРВЕГИЯ/ النرويج

Mr. Sigve Gramstad  
Deputy Director, Department of Culture  
Ministry of Cultural and Scientific Affairs

PARAGUAY/ПАРАГВАЙ/ باراغواي

Sr. Hernán Florentín  
Delegado permanente adjunto del Paraguay ante la Unesco

PAYS-BAS/NETHERLANDS/PAISES BAJOS/НИДЕРЛАНДЫ/ الأراضي الواطئة

M. Frans Van Puijenbroek  
Directeur  
Musée national d'ethnologie

PORTUGAL/ПОРТУГАЛИЯ/ البرتغال

M. Henrique Gouveia  
Directeur du Département d'ethnologie  
Institut du patrimoine

QATAR/КАТАР/ قطر

Mr. Hassan M. Rafi  
Head, Division of Research and Studies  
Department of Culture and Arts  
Ministry of Information

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE/GERMAN DEMOCRATIC REPUBLIC/REPUBLICA  
DEMOCRATICA ALEMANA/ГЕРМАНСКАЯ ДЕМОКРАТИЧЕСКАЯ РЕСПУБЛИКА/  
جمهورية ألمانيا الديمقراطية

Mr. Horst Oeser  
Vice-Director  
Central House of Mass Culture

Ms. Karin Götz  
Legal Adviser  
Ministry of Culture

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE/BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST  
REPUBLIC/REPUBLICA SOCIALISTA SOVIETICA DE BIELORUSSIA/БЕЛОРУССКАЯ  
СОВЕТСКАЯ СОЦИАЛИСТИЧЕСКАЯ РЕСПУБЛИКА/ جمهورية بيلوروسيا الاشتراكية  
السوفييتية

Mr. Anatoli Fedosik  
Vice-Director  
Institut of Folklore

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE/UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST  
REPUBLIC/REPUBLICA SOCIALISTA SOVIETICA DE UCRANIA/УКРАИНСКАЯ СОВЕТСКАЯ  
СОЦИАЛИСТИЧЕСКАЯ РЕСПУБЛИКА/ جمهورية أوكرانيا الاشتراكية السوفييتية

Mr. Vladimir Baibarza  
Deputy Chief of the Ukrainian SSR Branch of the  
Copyright Agency of the USSR (VAAP)

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM/REINO UNIDO/ СОЕДИНЕННОЕ КОРОЛЕВСТВО/  
المملكة المتحدة

Mr. Robert Russell  
Deputy Permanent Delegate of the United Kingdom to Unesco

Mr. Michael John Robinson  
Deputy Permanent Delegate of the United Kingdom to Unesco

THAILANDE/THAILAND/TAIANDIA/ТАИЛАНД/ تايلاند

Ms. Prakob Larpkesorn  
Director, Literature and History Division  
Fine Arts Department  
Ministry of Education

Ms. Sumamal Ruengdej  
Office of the National Culture Commission  
Ministry of Education

Mr. Visoot Tuvayanond  
Second Secretary  
Permanent Delegation of Thailand to Unesco

TRINITE-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO/TRINIDAD Y TABAGO/ТРИНИДАД И ТОБАГО/  
ترينيداد وتوباغو

Ms. Pamela Alleyne  
Deputy Permanent Representative of Trinidad and Tobago to the  
United Nations, Geneva

Ms. Jean Suewing  
Cultural Development Adviser  
Ministry of Sport, Culture and Youth Affairs

Ms. Jacqueline Quamina  
State Counsel  
Ministry of Legal Affairs

TUNISIE/TUNISIA/TUNEZ/ТУНИС/ تونس

M. Fethi Zghonda  
Sous-Directeur de la musique et des arts populaires  
Ministère des affaires culturelles

M. Tahar Ben Slama  
Chargé du Service du droit d'auteur  
Ministère des affaires culturelles

Mme Sophie Zaouche  
Délégation permanente de Tunisie auprès de l'Unesco

TURQUIE/TURQUEY/TURQUIA/ТУРЦИЯ/تركيا

M. Nevit Kodalli  
Commission nationale turque pour l'Unesco

M. Orhan Acipayamli  
Ministère de la culture et du tourisme  
Titulaire de la chaire de folklore, Université d'Ankara

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES/UNION OF SOVIET SOCIALIST  
REPUBLICS/UNION DE REPUBLICAS SOCIALISTAS SOVIETICAS/  
СОЮЗ СОВЕТСКИХ СОЦИАЛИСТИЧЕСКИХ РЕСПУБЛИК/

اتحاد الجمهوريات الاشتراكية السوفياتية

Ms. Margarita Voronkova  
Director, Legal Department  
The Copyright Agency of the USSR (VAAP)

M. Alexandre Demtschenko  
Chef adjoint de département  
Ministère de la culture

M. Vladimir Aksenou  
Deuxième Secrétaire  
Commission de l'URSS pour l'Unesco

YEMEN/ЙЕМЕН/اليمن

M. Ahmed Saleh Sayyad  
Délégué permanent adjoint du Yémen auprès de l'Unesco

II. OBSERVATEURS/OBSERVERS/OBSERVADORES/НАБЛЮДАТЕЛИ/المراقبون

1. ETATS MEMBRES DE L'UNESCO/MEMBER STATES OF UNESCO/ESTADOS MIEMBROS  
DE LA UNESCO/ГОСУДАРСТВА - ЧЛЕНЫ ЮНЕСКО/

COLOMBIE/COLOMBIA/КОЛУМБИЯ / كولومبيا

Sra. Blanca Delgado  
Primer Secretario  
Delegación permanente de Colombia ante la Unesco

Sra María Victoria Duran  
Segundo Secretario  
Delegación permanente de Colombia ante la Unesco

COSTA RICA/КОСТА-РИКА / كوستاريكا

S. Exc. M. Nestor Mourelo  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire  
Délégué permanent de Costa Rica auprès de l'Unesco

INDONESIE/INDONESIA/ ИНДОНЕЗИЯ/ اندونيسيا

S. Exc. M. H. TB. Achjani Atmakusuma  
Ambassadeur  
Délégué permanent de l'Indonésie auprès de l'Unesco

MEXIQUE/MEXICO/МЕКСИКА / المكسيك

Mme Guadalupe Ugarte de Bernard  
Deuxième Secrétaire  
Délégation permanente du Mexique auprès de l'Unesco

PANAMA/ ПАНАМА / بناما

S. Exc. Mme Josefa María Prado  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire  
Délégué permanent de Panama auprès de l'Unesco

M. Jorge Patiño  
Attaché (sciences sociales et culture)  
Délégué permanent adjoint p.i. de Panama auprès de l'Unesco

PEROU/PERU/ ПЕРУ / بيرو

M. Julio Ramon Ribeyro  
Ministre conseiller  
Délégué permanent adjoint du Pérou auprès de l'Unesco

ii. ETATS NON MEMBRES DE L'UNESCO/NON-MEMBER STATES OF UNESCO/  
ESTADOS NO MIEMBROS DE LA UNESCO/ГОСУДАРСТВА, НЕ ЯВЛЯЮЩИЕСЯ  
ЧЛЕНАМИ ЮНЕСКО / الدول غير الأعضاء باليونسكو

KIRIBATI/КИРИБАТИ/ كيريباتي

Mr. Nakibae Teuatabo  
Secretary for Home Affairs and Decentralization  
Ministry of Home Affairs and Decentralization

SAINT-SIEGE/HOLY SEE/SANTA SEDE/ БАТИКАН/ الكرسى البابوى

Maître Louis Rousseau  
Avocat honoraire au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,  
Paris

Maître Renée Blaustein  
Avocat à la Cour d'appel de Paris

iii. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/  
ORGANIZACIONES INTERGUBERNAMENTALES/МЕЖПРАВИТЕЛЬСТВЕННЫЕ ОРГАНИЗАЦИИ  
المنظمات الدولية الحكومية

AGENCE DE COOPERATION CULTURELLE ET TECHNIQUE (ACCT)/AGENCY FOR CULTURAL  
AND TECHNICAL CO-OPERATION/ORGANISMO DE COOPERACION CULTURAL Y TECNICA

M. Kodzo Hadzi  
Direction générale de la culture

CENTRE DE PATRIMOINE POPULAIRE DES PAYS ARABES DU GOLFE/THE ARAB GULF STATES  
FOLKLORE CENTRE/CENTRO DE ESTUDIO DEL FOLKLORE DE LOS ESTADOS ARABES  
DEL GOLFO

Mr. Mohamed Ahmed Al Muselmani  
Chief  
Audiovisual Production Unit

CONSEIL DE L'EUROPE/COUNCIL OF EUROPE/CONSEJO DE EUROPA/

Ms. Graziella Brianzoni  
Chef du Bureau du Conseil de l'Europe à Paris

ORGANISATION ARABE POUR L'EDUCATION, LA CULTURE ET LA SCIENCE/  
ARABE EDUCATIONAL, CULTURAL AND SCIENTIFIC ORGANIZATION (ALECSO)/  
ORGANIZACION ARABE PARA LA EDUCACION, LA CULTURA Y LA CIENCIA

M. Fayez Ammar  
Mission permanente de l'ALECSO auprès de l'Unesco

iv. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/  
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/  
ORGANIZACIONES INTERNACIONALES NO GUBERNAMENTALES/  
МЕЖДУНАРОДНЫЕ НЕПРАВИТЕЛЬСТВЕННЫЕ ОРГАНИЗАЦИИ/  
منظمات دولية غير حكومية

ASSOCIATION LITTERAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE (ALAI)/  
INTERNATIONAL LITERARY AND ARTISTIC ASSOCIATION/  
ASOCIACION LITERARIA Y ARTISTICA INTERNACIONAL

M. Wladimir Duchemin  
Membre du Comité exécutif  
Directeur général de la SPADEM

COMITE INTERNATIONAL DES ARTS ET TRADITIONS POPULAIRES/  
THE INTERNATIONAL ORGANIZATION OF FOLK ART (IOV)/  
ORGANIZACION INTERNACIONAL DEL ARTE POPULAR

M. Alexander Veigl  
Secrétaire général

M. Mark Baekelandt  
Secrétaire

CONSEIL INTERNATIONAL DES ORGANISATIONS DE FESTIVALS DE FOLKLORE ET D'ARTS  
TRADITIONNELS (CIOFF)/INTERNATIONAL COUNCIL OF FOLKLORE FESTIVAL  
ORGANIZATIONS/CONSEJO INTERNACIONAL DE ORGANIZACIONES DE FESTIVALES  
DE FOLKLORE

Mr. Philip T. Conroy  
Secretary-General of CIOFF  
Delegate of CIOFF - United Kingdom

Mr. Guy Landry  
Vice-President of CIOFF  
President of Research and Documentation Committee  
Co-Director General, Canadian Council for Folklore

Mr. Cyrill Renz  
President of CIOFF - Switzerland  
Artistic Director of Fribourg Folklore Festival

Mme Fanny Thibout  
Membre honoraire du CIOFF  
Expert en folklore au Conseil supérieur des arts et  
traditions populaires et du folklore (Belgique)

Ms. Eva Benkő  
Delegate of CIOFF - Hungary  
Director, Cultural Institute, Budapest

CONFEDERATION INTERNATIONALE DES SOCIETES D'AUTEURS ET COMPOSITEURS (CISAC)/  
INTERNATIONAL CONFEDERATION OF SOCIETIES OF AUTHORS AND COMPOSERS/  
CONFEDERACION INTERNACIONAL DE SOCIEDADES DE AUTORES Y COMPOSITORES

M. Ndéné Ndiaye  
Conseiller pour les affaires africaines

FEDERATION INTERNATIONALE DES TRADUCTEURS (FIT)/INTERNATIONAL FEDERATION  
OF TRANSLATORS/FEDERACION INTERNACIONAL DE TRADUCTORES

M. René Haeseryn  
Secrétaire général de la FIT  
Chef de travaux scientifiques au Séminaire des arts ethniques,  
Section du folklore auprès de l'Université de l'Etat à Gand

INSTITUT INTERNATIONAL DU THEATRE (IIT)/INTERNATIONAL THEATRE INSTITUTE/  
INSTITUTEO INTERNACIONAL DEL TEATRO

M. André-Louis Perinetti  
Secrétaire général

INTERNATIONALE GESELLSCHAFT FUR URHEVERRECHT (INTERGU)/SOCIETE INTERNATIONALE  
POUR LE DROIT D'AUTEUR/INTERNATIONAL COPYRIGHT SOCIETY/SOCIEDAD INTERNACIONAL  
PARA EL DERECHO DE AUTOR

M. Gaston Halla  
Secrétaire général

M. le professeur Josef Kuckertz

SOCIETE AFRICAINE DE CULTURE (SAC)/SOCIETY OF AFRICAN CULTURE/SOCIEDAD  
AFRICANA DE CULTURA

Mme Voahangy Rajaonah

III. SECRETARIAT/SECRETARIA/CEKPETAPHAT / السكترارية

M. Makaminan Makagiarsar  
Sous-Directeur général pour la culture

Mme Marie-Claude Dock  
Directeur  
Division du droit d'auteur

Mme Birgitta Léander  
Chef, Section du patrimoine non physique  
Division des études et diffusion des cultures  
Secteur de la culture

Mme Edilia Camargo  
Spécialiste du programme  
Division des études et diffusion des cultures  
Secteur de la culture